

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
ANTOINE DE SAINT EXUPERY A LESTREM

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 31 janvier 2017 portant modification de la décision du 20 octobre 2016 et établissant la capacité totale de l'EHPAD résidence Antoine de Saint Exupéry à 86 places réparties en 38 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 13 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées, 1 place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu la réunion avec les coordonnateurs de filières gériatriques du département du Pas-de-Calais en date du 4 avril 2024 portant sur la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel pour personnes âgées dépendantes et pour le répit des aidants sur le territoire ;

Vu la demande formulée le 21 juin 2024 par le directeur de l'EHPAD public autonome Antoine de Saint Exupéry à Lestrem en vue de la création de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD ;

Considérant qu'à l'issu des travaux menés par les coordonnateurs de filières gériatriques avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Pas-de-Calais et de l'agence régionale de santé, du 8 avril au 21 juin 2024 ;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Pas-de-Calais et l'agence régionale de santé ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD public autonome Antoine de Saint Exupéry à Lestrem est autorisée.

La capacité totale de l'EHPAD public autonome Antoine de Saint Exupéry à Lestrem s'élève désormais à 88 places réparties de la manière suivante :

- 38 places d'hébergement permanent,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en unité de vie Alzheimer (UVA),
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (UVPHA),
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 8 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000455

N° FINESS de l'établissement : 620101923

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 88 places.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétence, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être déclaré au président du conseil départemental du Pas-de-Calais et au directeur général de l'ARS au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD public autonome Antoine de Saint Exupéry, 61 rue Stéphane Hessel 62136 Lestrem.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lestrem.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 13 FEV. 2025

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France



Hugo GILARDI

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY